

AVIS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 21 juin 2007,
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 juin 2007, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des conditions du contrôle du titre de transport et du contrôle d'identité de M. G.C. par des fonctionnaires de police à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 3 juin 2007.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu M. G.C.

> LES FAITS

Le 3 juin 2007, M. G.C. empruntait le RER pour aller de son domicile dans le 15^{ème} arrondissement de Paris à Arpajon. Lors du changement de train à la gare de Sainte-Geneviève des Bois, M. G.C. s'est égaré et s'est retrouvé à l'extérieur de la gare. Un autre voyageur, voyant qu'il était pressé, lui proposa de profiter de son passage au tourniquet, laissant son ticket engagé.

Trois fonctionnaires de police s'approchèrent de M. G.C. et lui demandèrent s'il était propriétaire du ticket. Il les informa immédiatement que ce ticket n'était pas le sien, mais qu'il l'avait utilisé pour gagner du temps et il leur expliqua qu'il était en possession d'une carte de circulation valable toute l'année. Les fonctionnaires de police lui demandèrent sa carte d'identité et sa carte de transport, qu'il leur présenta immédiatement.

Un fonctionnaire de police s'est éloigné quelques instants pour passer un coup de téléphone, puis est revenu et a commencé à dresser un procès-verbal (PV). Pendant la rédaction du PV, M. G.C., âgé de 81 ans, se sentant très fatigué, a reculé d'environ un mètre dans le but de s'asseoir sur le siège d'une cabine de photomaton qui se trouvait à proximité immédiate. Il fut sommé, selon ses dires, de rester debout, alors qu'il aurait présenté sa carte constatant son statut d'« infirme civil ». Il fut très surpris de découvrir l'infraction qui lui était reprochée : « atteinte à la tranquillité publique », prévue par l'article R. 623-2 du Code pénal, le PV mentionnant que ce trouble était causé par les « vociférations » de M. G.C. Malgré ses protestations, M. G.C. signa le PV, avant de reprendre son chemin vers Arpajon.

Sur le chemin du retour, M. G.C. a de nouveau rencontré les fonctionnaires de police. Il est allé à leur rencontre pour leur demander des explications sur leur attitude. Ces derniers se seraient alors moqués de lui, refusant de lui répondre.

> AVIS

M. G.C. n'étant pas en mesure d'apporter la preuve qu'il n'a pas commis l'infraction d'« atteinte à la tranquillité publique», prévue par l'article R. 623-2 du Code pénal, la Commission estime, conformément à l'article 537 du Code de procédure pénale, que le PV rédigé par les fonctionnaires de police fait foi.

La Commission rappelle que l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale dispose que les fonctionnaires de police doivent adopter une attitude exemplaire à l'égard du public, en mettant en œuvre toutes leurs capacités de discernement.

Adopté le 5 novembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.